

<b>Règlement d'organisation des cours interentreprises (CI)</b>	29.1.2021	<small>Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft Società Svizzera d'Odontologia e Stomatologia Società Svizzera di Odontologia e Stomatologia Swiss Dental Association</small>  
	page 1 de 5	
	© SSO/ASAD	

# Règlement d'organisation du 1<sup>er</sup> août 2020

Cours interentreprises assistante dentaire / assistant dentaire CFC

## 1. Bases légales

- 1.1 Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'assistante dentaire / assistant dentaire avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 5 juillet 2019 (Orfo AD).
- 1.2 Art. 23 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et art. 21 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) ; extraits :
 

Les cours interentreprises [...] visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige.

Les cantons veillent, avec le concours des organisations du monde du travail, à ce que l'offre de cours interentreprises [...] soit suffisante.

La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire pour toutes les futures assistantes dentaires CFC en formation initiale.

Tout prestataire de cours interentreprises ou d'offres comparables peut exiger des entreprises formatrices ou des établissements de formation une contribution adéquate aux frais.

Les cours interentreprises sont financés par les contributions des entreprises formatrices, les subventions des pouvoirs publics et les contributions des associations professionnelles.
- 1.3 Exigences imposées aux formateurs actifs dans les CI (art. 45 OFPr)
  - 1.3.1 Les personnes qui enseignent à titre principal ou accessoire dans les CI doivent détenir un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou avoir une qualification équivalente dans le domaine de la formation qu'ils dispensent. Elles doivent en outre avoir suivi une formation à la pédagogie professionnelle de 600 heures de formation pour une activité principale et de 300 heures pour une activité accessoire.
  - 1.3.2 Les personnes qui enseignent moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne et qui ne sont pas soumises aux dispositions de l'art. 45 OFPr doivent remplir les exigences suivantes :
    - assistante dentaire / assistant dentaire CFC justifiant d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation dispensée, ou
    - assistante dentaire qualifiée / assistant dentaire qualifié avec autorisation de radiographier et justifiant d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation dispensée, ou
    - assistante dentaire / assistant dentaire diplômés SSO justifiant d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation dispensée, ou
    - assistante dentaire / assistant dentaire CC SSO avec autorisation de radiographier et justifiant d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation dispensée, ou
    - diplôme correspondant d'une haute école avec autorisation de radiographier et justifiant d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation dispensée.
- 1.4 Les organes responsables des CI sont les sections de la Société suisse des médecins-dentistes SSO (art. 24, al. 1, Orfo AD).
  - 1.4.1 Le canton détermine l'organisation et le déroulement des CI avec l'organe responsable.
  - 1.4.2 Les autorités cantonales compétentes ont accès aux cours en tout temps.

<b>Règlement d'organisation des cours interentreprises (CI)</b>	29.1.2021	<small>Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft Società Svizzera d'Odontologia e Stomatologia Società Svizzera di Odontologia e Stomatologia Swiss Dental Association</small>  
	page 2 de 5	
	© SSO/ASAD	

- 1.5 La rémunération pour les séances et les mandats est régie par le règlement sur les indemnités de la Commission CI compétente.
- 1.6 Le cahier des charges de l'institutrice CI fait partie intégrante des contrats d'engagement. Des contrats de prestations ou d'engagement personnalisés peuvent être établis pour les intervenants et les institutrices.

## 2. Organes / responsabilités

### 2.1 Commission de surveillance des cours interentreprises

Les tâches de la Commission de surveillance CI sont assumées par la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des assistantes dentaires (sans la représentation du SEFRI). La Commission de surveillance veille à la dispensation uniforme des CI fondée sur l'Orfo, le plan de formation et le programme de formation pour les CI.

### 2.2 Commission CI

La Commission CI est constituée d'au moins cinq membres dont un représentant du canton. Les membres sont nommés par les sections cantonales de l'OrTra. La Commission CI se constitue elle-même. L'organisation et la responsabilité des cours lui incombent.

La Commission CI

- 2.2.1 veille à la mise en œuvre des activités de formation, en particulier sous l'angle de leur conformité au plan de formation et au programme de formation pour les CI.
- 2.2.2 veille au recrutement des institutrices CI par les responsables des CI.
- 2.2.3 veille à la coordination des CI avec les écoles professionnelles et les entreprises.
- 2.2.4 veille à la qualification méthodologique et didactique adéquate des responsables des CI ; le brevet fédéral de formateur/formatrice est recommandé.
- 2.2.5 évalue les cours avec la direction CI concernée.
- 2.2.6 sollicite les contributions des entreprises formatrices et établit le budget annuel.
- 2.2.7 procède au versement des rémunérations pour les cours ainsi qu'aux paiements des frais d'infrastructure, de matériel et autres, selon les indications de la direction CI.
- 2.2.8 tient la comptabilité des salaires et la comptabilité financière.

La Commission CI est convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle peut valablement délibérer lorsque au moins les deux tiers de ses membres sont présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les autorités cantonales compétentes des cantons-sièges ont en tout temps accès aux cours et aux séances.

### 2.3 Direction CI

La direction CI effectue tous les travaux en rapport avec la planification, la dispensation et l'évaluation des CI.

Les contrats de travail des institutrices CI et le cahier des charges de l'institutrice CI font partie intégrante des documents de référence qui guident son action.

La direction CI

- 2.3.1 élabore les horaires de cours sur la base du plan de formation et du programme de formation pour les CI,
- 2.3.2 est responsable de la réalisation des objectifs évaluateurs, notamment au moyen de travaux pratiques en petits groupes d'au maximum huit personnes en formation.
- 2.3.3 recrute les institutrices et intervenantes compétentes.
- 2.3.4 encourage et soutient la formation continue des institutrices CI en concertation avec la Commission CI.

<b>Règlement d'organisation des cours interentreprises (CI)</b>	29.1.2021	<small>Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft Società Svizzera d'Odontologia e Stomatologia Società Svizzera di Odontologia e Stomatologia Swiss Dental Association</small>  
	page 3 de 5	
	© SSO/ASAD	

- 2.3.5 établit le budget pour les équipements et les fournitures à l'attention de la Commission CI.
- 2.3.6 est responsable des locaux de cours et des commandes de fournitures.
- 2.3.7 contrôle régulièrement le dossier de formation, les rapports de formation, les rapports d'apprentissage et l'accomplissement des devoirs des feuilles d'attestation.
- 2.3.8 tient le contrôle des absences.
- 2.3.9 remplit et signe le contrôle de compétences (art. 15 Orfo AD) et le transmet à l'entreprise formatrice pour signature ; le contrôle de compétences vaut pour rapport sur les prestations fournies par la personne en formation durant le CI.

### 3. Durée et contenus

- 3.1 En vertu de l'art. 21, al. 1, OFPr en relation avec l'art. 23 LFPr, les cantons soutiennent les organisations du monde du travail dans la constitution d'organes responsables des cours interentreprises ou d'autres lieux de formation comparables (art. 23 LFPr).
- 3.2 L'ordonnance sur la formation (art. 8, al. 2, Orfo) règle la durée et les contenus des CI de manière contraignante :  
les cours interentreprises comprennent 10 jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour, et  
les jours et les contenus sont répartis sur trois cours comme suit :

#### 1<sup>re</sup> année d'apprentissage : 4 jours

Compétences opérationnelles :

- Assister le médecin-dentiste lors de l'établissement du diagnostic
- Assister le médecin-dentiste lors des traitements par obturation
- Assister le médecin-dentiste lors des traitements endodontiques
- Veiller à la protection de sa propre santé et de celle des patients ainsi qu'à la protection de l'environnement
- Préparer et remettre en état la salle de soins conformément aux prescriptions
- Retraiter les dispositifs médicaux conformément aux directives de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic)
- Éliminer les déchets et les déchets spéciaux
- Accueillir les patients

#### 2<sup>e</sup> année d'apprentissage, durée : 3 jours

Compétences organisationnelles :

- Accompagner les patients à chaque étape des soins
- Assister le médecin-dentiste lors des traitements par obturation
- Assister le médecin-dentiste lors des traitements endodontiques
- Assister le médecin-dentiste lors des examens et des traitements parodontaux
- Assister le médecin-dentiste lors des traitements prothétiques
- Assister le médecin-dentiste lors des traitements orthodontiques
- Assister le médecin-dentiste lors des interventions de chirurgie bucco-dentaire
- Accueillir les patients
- Gérer les rendez-vous des patients
- Apporter aux patients tous les éclaircissements nécessaires sur la prophylaxie

#### 3<sup>e</sup> année d'apprentissage, durée : 3 jours

Compétences opérationnelles :

- Veiller à la protection de sa propre santé et de celle des patients ainsi qu'à la protection de l'environnement
- Préparer et remettre en état la salle de soins conformément aux prescriptions
- Retraiter les dispositifs médicaux conformément aux directives de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic)

<b>Règlement d'organisation des cours interentreprises (CI)</b>	29.1.2021	<small>Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft Société Suisse d'Odontologie-Stomatologie Società Svizzera di Odontologia e Stomatologia Swiss Dental Association</small>  
	page 4 de 5	
	© SSO/ASAD	

- Réaliser des clichés intraoraux à faible dose sur ordre du médecin—dentiste
- Traiter les clichés numériques ou argentiques
- Procéder aux contrôles de stabilité des installations de radiologie
- Établir les estimations et les notes d'honoraires
- Exécuter les tâches de comptabilité simples
- Traiter les cas d'assurance
- Gérer les stocks du cabinet dentaire

Aucun CI ne doit avoir lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

### 3.3 Convocations

Les prestataires de cours envoient des convocations individuelles en concertation avec les autorités cantonales compétentes. Ces convocations sont remises aux entreprises formatrices à l'attention des personnes en formation. Si une personne en formation ne peut pas assister aux CI pour des motifs excusables (maladie ou accident attesté par certificat médical), l'entreprise formatrice doit immédiatement signaler par écrit la raison de l'absence au prestataire de cours, à l'attention des autorités cantonales.

### 3.4 Réflexion sur les progrès réalisés pendant la formation

À la fin de chaque CI, les personnes en formation doivent avoir la possibilité de réfléchir aux progrès réalisés pendant la formation et d'analyser leurs points forts et points faibles d'un œil critique.

Au début, le processus de réflexion sera fortement dirigé par les responsables. Par la suite, les personnes en formation seront amenées à contribuer activement au processus de réflexion dans le cadre de travaux individuels et de groupe.

### 3.5 Développement de la qualité

À l'issue de chaque CI, toutes les personnes en formation sont invitées à donner leur avis sur le CI suivi. Cela est indispensable pour la QualCIE.

## 4. Frais de cours

4.1 Le prestataire de cours facture les frais de cours au responsable de la formation de l'entreprise formatrice. Le montant des frais de cours ne doit en aucun cas dépasser les charges effectives par personne en formation après déduction des contributions des pouvoirs publics.

4.2 La Commission CI fixe les frais de cours chaque année.

4.3 Les frais de cours sont facturés aux entreprises formatrices. La rémunération des personnes en formation fixée dans le contrat d'apprentissage doit également être versée durant les CI. Les frais de cours ne sauraient être mis à la charge des personnes en formation ni être compensés par des heures supplémentaires ou des vacances.

4.4 Les demandes de subventions sont du ressort de la Commission CI. Les procédures sont celles fixées par la Confédération et le canton.

## 5. Absences

5.1 Les personnes en formation doivent annoncer les absences pour cause de maladie ou d'accident au plus tard le jour du cours avant 8 heures à la direction CI ainsi qu'à l'entreprise formatrice.

<b>Règlement d'organisation des cours interentreprises (CI)</b>	29.1.2021	<small>Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft Société Suisse d'Odontologie-Stomatologie Società Svizzera di Odontologia e Stomatologia Swiss Dental Association</small> 	
	page 5 de 5		
	© SSO/ASAD		

- 5.2 L'excuse écrite doit être signée par la personne responsable de la formation en entreprise et être remise à la direction CI lors du prochain jour de cours possible.
- 5.3 Toutes les absences doivent être rattrapées.
- 5.4 La fréquentation de l'intégralité des jours des CI est une condition préalable à l'admission à la procédure de qualification.

Annexe : cahier des charges de l'instructrice CI